



PARQUET FÉDÉRAL
Fédération Volley Wallonie-Bruxelles
Rue de Namur 84
5000 BEEZ

A l'attention de monsieur Michael LETELLIER
letellier.michael@hotmail.com

Beez, le 25/11/2025

Dossier : **Pf.FVWB/2025-2026/06**

Copie à : Marchienne-au-Pont VC et monsieur Julien VANGRIEKEN (arbitre de la rencontre)

Décision

Monsieur Michael LETELLIER,

Conformément au Règlement Juridique de la FVWB, je vous informe que, suite au rapport d'arbitrage rédigé par monsieur Julien VANGRIEKEN (premier arbitre de la rencontre) à propos de faits vous reprochés lors du match P1M RVC Jurbise – Marchienne-au-Pont du 8/11/2025, j'ai décidé de classer le dossier sans suite.

L'enquête a démontré :

- **Conformément à l'article 142 du ROI ACHVB, l'arbitre de la rencontre a respecté les règles d'introduction d'un rapport d'arbitrage, mon Office dit la procédure régulière en la forme. L'arbitre de la rencontre n'était pas dans l'obligation de rédiger un rapport à votre encontre (suite à expulsion).**

Art 142 ROI ACHVB : Rapport – Réclamation Sous peine de l'amende prévue :

1. *L'arbitre qui a disqualifié un joueur, un coach ou un délégué au terrain doit introduire un rapport d'arbitrage (signé de façon manuscrite ou numérique) par simple courrier ou courriel au parquet fédéral, au plus tard le 5ème jour ouvrable à compter du jour de survenance des faits sur formulaire officiel de l'A.C.H.V.B.. Une copie, de ce rapport est envoyée au responsable de la C.P.A. ou de son représentant dûment habilité à cet effet. Le responsable de la C.P.A. communique lors de chaque début de saison le(s) nom(s) de la / des personne(s) dûment habilitée(s) à cet effet.*
2. *L'arbitre doit introduire, dans le délai et selon les modalités décrites au point 1 ci-dessus, un rapport détaillé en 1 (un) exemplaire, sur formulaire officiel, si un incident important s'est produit avant, pendant ou après la rencontre.*
3. *Un rapport introduit par un arbitre peut être classé sans suite par le parquet fédéral de la FVWB ou faire l'objet d'une proposition de règlement amiable ou être renvoyé devant la chambre juridique de 1ère instance de l'A.C.H.V.B.*

- **Conformément à l'article 21.3.2 des Règles Officielles de Volley-Ball FIVB, l'échelle des sanctions a été scrupuleusement respectée par l'arbitre de la rencontre.**

Art 21.3.2 des Règles Officielles FIVB

Expulsion

21.3.2.1 Un membre de l'équipe sanctionné par une expulsion doit être remplacé régulièrement/exceptionnellement et immédiatement s'il est sur le terrain, il ne participera pas au reste

du set, et devra se rendre au vestiaire de l'équipe jusqu'à la fin du set en cours, sans autres conséquences. Un entraîneur expulsé perd son droit d'intervenir dans le set et doit se rendre dans le vestiaire de l'équipe jusqu'à la fin du set en cours.

21.3.2.2 La première conduite injurieuse d'un membre d'une équipe est sanctionnée par une expulsion »
Mon Office constate que vous avez respecté la décision prise par l'arbitre à votre égard.

- Mon Office vous rappelle les articles 20.1.1, 20.1.2 et 20.2.1 des Règles Officielles de Volley-Ball FIVB et vous prie de les respecter à l'avenir :
20.1.1 « Les participants doivent connaître les règles officielles de Volley-Ball et les respecter »
20.1.2 « Les participants doivent accepter avec un esprit sportif les décisions des arbitres, sans les discuter (...) »
20.2.1 « Les participants doivent se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit FAIRPLAY, non seulement à l'égard des arbitres mais aussi à l'égard des autres officiels, de leurs adversaires, de leurs partenaires et des spectateurs. »

Au vu de l'enquête préliminaire et des considérations qui précèdent, mon Office décide de classer le dossier/rapport d'arbitrage sans suite.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur Michael LETELLIER, mes sincères salutations.

Michael SURETING
Procureur fédéral FVWB

Art 17.3 du Règlement Juridique FVWB : « Tout partie concernée n'étant pas d'accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l'action soit jugée devant le comité juridique compétent. »